

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« en concertation avec le service d'aide médicale urgente »

les mots :

« et requalifiées *a posteriori* selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enjeu de l'article 3 repose sur une meilleure définition et prise en considération de la carence ambulancière afin d'assurer au mieux les interventions de secours.

La nouvelle formule proposée dans le texte, renvoie à une convention entre les SIS et les SAMU pour régler la situation des carences ambulancières lorsque les services incendies et secours sont engagés par la régulation médicale. Mais une intervention peut être présentée comme une opération de secours, et s'avérer être un simple transport sanitaire. Dans ce cadre, une convention ne peut requalifier l'intervention à postériori.

C'est la raison pour laquelle, nous proposons de revenir à la formation initiale. Elle laisse aux sapeurs pompiers les garanties utiles et nécessaires pour intervenir sans hésitation à la demande des SAMU.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 380

présenté par

M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de compagnies, de sous directions ou de pôles. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, tout en maintenant la suppression des catégories de centres de secours, vise à clarifier les différentes organisation de SDIS possible et préserver la distinction avec le corps départemental. Cela permet de mieux prendre en compte certaines disparités territoriales.

Par ailleurs, la nouvelle écriture de l'alinéa permet de préserver la mention dans la loi du service de santé et de secours médical, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Dufrène, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 12

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 453

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-1-1.* Les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle de leur employeur, défiscalisée et exonérée de cotisations sociales. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les sapeurs pompiers volontaires salariés du privé puissent percevoir une prime spéciale de leur employeur, dans les mêmes conditions de défiscalisation et d'exonération de cotisations que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée en 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 449

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 21

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 451

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrène, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 21

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 660

présenté par

M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 22 A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Le même article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, cette activité de sapeur-pompier volontaire ne peut être assimilée à celle d'un travailleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, librement déterminé, est réaffirmé comme un acte individuel, dénué de lien avec les différentes contraintes relevant des travailleurs.

Le présent amendement vient donc clarifier la situation de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires pour écarter clairement leur assimilation aux travailleurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 534

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L'engagement des jeunes sapeurs-pompiers ou des jeunes marins-pompiers, ainsi que l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers, sont reconnus lors de leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire mais également sous forme de récompenses, de distinctions ou encore dans le cadre du parcours scolaire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vient insérer la disposition votée en commission à l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et apporte des ajustements rédactionnels.

Il vient également intégrer et ajuster la mesure de l'article 29 quater, portant sur le même article de la loi du 3 mai 1996.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Bruneel,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement 534.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 783

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29 QUATER

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« sapeur-pompier ».

II. – En conséquence, à la fin, substituer au mot :

« jeune »

les mots :

« jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vient insérer la disposition votée en commission à l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et apporte des ajustements rédactionnels.

Il vient également intégrer et ajuster la mesure de l'article 29 quater, portant sur le même article de la loi du 3 mai 1996.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 786

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Dufrène, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

à l'amendement n° 768 de M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 30

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 450

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'une réserve citoyenne de sécurité civile, dont le risque est de venir altérer voire concurrencer le développement du volontariat, le rôle des associations agréées de sécurité civile, des réserves communales de sécurité civile, des réserves départementales de soutien et d'entraide lorsqu'elles existent et le bénévolat de la protection civile.

Les sapeurs pompiers s'étaient déjà opposés à un même projet en 2019. Cette opposition a conduit depuis à la création d'équipes de soutien et d'appui logistique au sein de nombreux SDIS s'appuyant sur le réseau associatif sapeurs-pompiers.

Aussi une telle réserve apparaîtrait incohérente et peu compatible avec le mode de gouvernance décentralisé des SIS. Ils dénoncent la lourdeur de la gouvernance étatique de la réserve, notamment par son lien avec la réserve civique prévue par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, la méconnaissance du rôle majeur du réseau associatif des SP dans la création et la gestion de telles équipes de soutien et d'appui logistiques, et la concurrence avec les réserves communales ou les AASC.

Les acteurs de la protection civile sont également opposés à la mise en place de cette réserve qui pourra constituer une concurrence directe au maillage territorial et au mode de recrutement des bénévoles de la protection civile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 379

présenté par

M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance en application de la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ce rapport a pour objectifs de présenter les résultats de la consolidation de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance apparue en 2016, d'en évaluer les incidences financières et l'opportunité de faire évoluer à nouveau ce dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (nouvelle PFR) en application de la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ce rapport a pour objectifs de présenter les résultats de la consolidation de la NPFR apparue en 2016, d'en évaluer les incidences financières et l'opportunité de faire évoluer à nouveau ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la loi de 1996 sur la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Ce rapport a pour objectifs de présenter le rôle respectif de l'État, des départements et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans cette nouvelle organisation, la situation financière, matérielle et d'entretien des services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'une analyse du coût des interventions et des montants alloués par les départements à leurs services départementaux d'incendie et de secours respectifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la loi de 1996 sur la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Ce rapport a pour objectifs de présenter le rôle respectif de l'État, des Départements et des Communes/EPCI dans cette nouvelle organisation, la situation financière, matérielle et d'entretien des SDIS ainsi qu'une analyse du coût des interventions et des montants alloués par les Départements à leurs SDIS respectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 décembre 2021, le Gouvernement remet à l'Assemblée nationale un rapport sur les moyens de mieux reconnaître le bénévolat et l'engagement au sein du réseau associatif de la protection civile. Il formule notamment des propositions pour renforcer les facilités professionnelles de détachement, de formation et de protection sociale, ainsi que pour améliorer le cadre des récompenses et distinctions des bénévoles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre à la demande d'une meilleure reconnaissance des acteurs bénévoles de la protection civile qui ne sont pas directement intégrés dans la proposition de loi.

Les 200 000 bénévoles des AASC se sentent les oubliés de notre modèle de sécurité civile, alors qu'ils sont systématiquement engagés lors de crises où les services de l'Etat, et notamment les sapeurs-pompiers, ont des difficultés à associer la conduite des opérations courantes à celle des opérations exceptionnelles.

Leur fédération demande ainsi à ce que les bénévoles de sécurité civile soient considérés comme des acteurs à part entière de la sécurité civile française.

Nous proposons donc qu'un rapport soit remis à l'Assemblée nationale avant le 31 décembre 2021, envisageant les moyens de mieux reconnaître le bénévolat et l'engagement au sein du réseau associatif de la protection civile et formulant des propositions concrètes pour renforcer les facilités

professionnelles, de détachement, de formation et de protection sociale, ainsi que pour améliorer le cadre des récompenses et distinctions des bénévoles.

Ce travail de propositions pourra ensuite se décliner sous la forme d'une proposition de loi.